



# COMITÉ DES PÊCHES

## Trente-quatrième session

1-5 février 2021

## CADRES JURIDIQUES RELATIFS À LA PÊCHE ET À L'AQUACULTURE DURABLES

### Résumé

Les cadres juridiques sont indispensables pour soutenir l'alimentation et l'agriculture ainsi que la gestion efficace, l'utilisation durable et la conservation des ressources naturelles, notamment dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Lorsqu'ils sont bien conçus, ils sous-tendent l'état de droit et contribuent de manière déterminante à la réalisation du développement durable.

Les lois nationales sur la gestion de l'extraction et de l'utilisation des ressources naturelles, y compris les cadres juridiques en matière de pêche et d'aquaculture, régissent les relations complexes entre les nombreux acteurs du secteur. Elles définissent les droits et les responsabilités de chacun d'entre eux et la manière dont ils peuvent interagir les uns avec les autres, permettent l'élaboration de nouvelles réglementations, facilitent la mise en œuvre d'accords internationaux juridiquement contraignants et d'instruments à caractère non obligatoire, et assurent le respect et l'application des règles. Le présent document d'information:

- a) met en évidence les instruments internationaux pertinents, les préoccupations et les engagements de la communauté internationale, notamment les objectifs de développement durable, ainsi que les domaines ou les aspects actuels et nouveaux en matière de pêche et d'aquaculture dont la réalisation ou la mise en œuvre nécessiterait des cadres juridiques renforcés;
- b) souligne qu'il est important de mettre en place des cadres juridiques solides qui favorisent des pratiques alimentaires et agricoles et une utilisation des ressources naturelles durables, notamment dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, leurs sous-secteurs et les aspects connexes, et que la FAO doit s'acquitter de son mandat à cet égard. Il démontre également, arguments à l'appui, qu'il convient de fournir une assistance juridique aux Membres pour qu'ils élaborent et renforcent leurs cadres juridiques nationaux relatifs aux pêches et à l'aquaculture, et renvoie notamment à des manifestations phares ainsi qu'à des projets et à des composantes de programme modestes mais efficaces qui ont été, ou sont, mis en œuvre par la FAO;
- c) donne matière à réflexion, notamment grâce à des recommandations sur l'élaboration d'initiatives, et fournit des pistes pour répondre aux besoins soulevés, en particulier celui d'élaborer des programmes pertinents qui visent à soutenir l'action que mène la FAO en vue d'aider les pays en développement à améliorer leurs cadres juridiques nationaux en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que les cadres juridiques connexes.

## I. INTRODUCTION

1. Les cadres juridiques sont indispensables pour soutenir la production alimentaire et agricole durable ainsi que la gestion efficace et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, notamment dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Lorsqu'ils sont bien conçus, les cadres juridiques nationaux donnent effet aux instruments internationaux, soutiennent l'état de droit et, au final, facilitent la réalisation du développement durable. Le secteur de l'extraction et de l'utilisation des ressources naturelles et la chaîne de valeur qui y est associée impliquent une multiplicité d'acteurs ayant des intérêts et des rôles différents, ce qui crée un réseau de relations complexes, y compris entre les autorités chargées de la gestion et de la réglementation et d'autres intervenants, à titre collectif et individuel. Les lois nationales sur la gestion de l'extraction et de l'utilisation des ressources naturelles, notamment les cadres juridiques sur les pêches et l'aquaculture, régissent ces relations complexes dans la mesure où elles définissent les droits et les responsabilités des acteurs et la manière dont ils peuvent interagir les uns avec les autres dans le contexte des activités de pêche et d'aquaculture. Elles permettent d'élaborer de nouvelles réglementations, facilitent la mise en œuvre d'accords internationaux juridiquement contraignants et d'instruments à caractère non obligatoire, et assurent le respect et l'application des règles.

2. Compte tenu des préoccupations qui s'expriment au niveau mondial, il est plus que jamais indispensable de mettre en place des cadres juridiques nationaux complets et pratiques qui régissent l'application d'instruments internationaux et entraînent un changement d'approche et de comportement en faveur d'une utilisation durable des ressources, dans la mesure où ils contribuent à garantir les moyens d'existence, à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté, et notamment:

- veiller à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité dans les zones relevant ou non de la juridiction nationale;
- garantir une pêche marine et continentale durable, y compris la pêche artisanale;
- promouvoir une aquaculture durable, et garantir en même temps la biosécurité;
- lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- supprimer les subventions qui portent préjudice au secteur;
- promouvoir l'approche écosystémique des pêches;
- garantir des conditions de travail sûres et équitables pour les pêcheurs et d'autres travailleurs du secteur de la pêche;
- garantir la sécurité sanitaire du poisson;
- promouvoir un commerce responsable, réglementé, traçable et durable du poisson et des produits de la pêche.

Il importe de mettre en place de cadres juridiques nationaux à l'appui de mesures qui répondent à ces préoccupations afin de respecter les engagements mondiaux et régionaux relatifs aux questions transversales des droits de la personne, de l'égalité de genre et du changement climatique et de réaliser les objectifs de développement durable. Des catastrophes et des urgences imprévisibles telles que la pandémie de covid-19, qui a une incidence sur la continuité des chaînes de valeur de la production alimentaire, de l'approvisionnement et de l'accès, ont également prouvé que les interventions d'urgence devaient reposer sur des lois bien conçues et applicables.

3. Bien que les cadres juridiques jouent un rôle fondamental pour répondre aux diverses préoccupations qui s'expriment au niveau mondial et favoriser les actions permettant de réaliser le développement durable et de garantir l'état de droit, le niveau d'assistance technique et de ressources consacrées au renforcement des cadres juridiques de systèmes alimentaires durables, notamment dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, a été faible ou quasiment inexistant. Il faut également s'assurer que les gouvernements s'engagent à donner la priorité à ces travaux et à faire en sorte que

leurs conclusions soient intégrées dans la législation, tâche difficile si l'on n'investit pas les ressources et le temps nécessaires à cette fin.

4. Le présent document d'information:

- 1) met en évidence les instruments internationaux pertinents, les préoccupations et les engagements de la communauté internationale, notamment les objectifs de développement durable, ainsi que les domaines ou les aspects actuels et nouveaux en matière de pêche et d'aquaculture dont la réalisation ou la mise en œuvre nécessiterait des cadres juridiques renforcés;
- 2) souligne qu'il est important de mettre en place des cadres juridiques solides qui favorisent des pratiques alimentaires et agricoles et une utilisation des ressources naturelles durables, notamment dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, leurs sous-secteurs et les aspects connexes, et que la FAO doit s'acquitter de son mandat à cet égard. Il démontre également, arguments à l'appui, qu'il convient de fournir une assistance juridique aux Membres pour qu'ils élaborent et renforcent leurs cadres juridiques nationaux relatifs aux pêches et à l'aquaculture, et renvoie notamment à des manifestations phares ainsi qu'à des projets et à des composantes de programme modestes mais efficaces qui ont été, ou sont, mis en œuvre par la FAO;
- 3) donne matière à réflexion, notamment grâce à des recommandations sur l'élaboration d'initiatives, et fournit des pistes pour répondre aux besoins soulevés, en particulier celui d'élaborer des programmes pertinents qui visent à soutenir l'action que mène la FAO en vue d'aider les pays en développement à améliorer leurs cadres juridiques nationaux en matière de pêche et d'aquaculture, ainsi que les cadres juridiques connexes.

## **II. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA PÊCHE ET À L'AQUACULTURE AU MOYEN DE LOIS NATIONALES**

5. Un principe souvent méconnu du droit international coutumier est que le droit international et les engagements prévus dans les Conventions et les accords auxquels un État souscrit lient uniquement les États entre eux. Ces engagements ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'État ou à des domaines qui relèvent de sa juridiction, sauf s'ils ont force obligatoire en vertu du droit interne ou font l'objet d'une législation nationale d'habilitation. Par exemple, l'obligation faite à un État partie à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application) d'inscrire dans le fichier prévu à cet effet les navires battant son pavillon, de leur octroyer une licence et de veiller à ce qu'ils remplissent certaines conditions, ne peut pas être imposée aux propriétaires ou aux exploitants de ces navires, sauf si de telles dispositions sont prévues dans le droit interne. S'agissant d'instruments non contraignants, tels que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les plans d'action internationaux connexes, la législation nationale d'habilitation est également indispensable pour rendre obligatoires des mesures facultatives, comme la réalisation des droits et des responsabilités conférés et l'imposition de sanctions en cas de non-respect.

6. Dans le cadre des efforts entrepris en vue de réaliser un développement durable à l'échelle mondiale dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Sous-Division droit et développement (LEGN) a dirigé, en collaboration avec la Division des pêches, la mise en œuvre d'instruments internationaux juridiquement contraignants ou facultatifs au niveau national, en fournissant aux États des orientations générales et une assistance afin qu'ils incorporent les dispositions de ces instruments dans la législation nationale lorsqu'ils examinent des politiques et des cadres juridiques existants ou élaborent de nouvelles politiques ou législations. Les instruments internationaux juridiquement

contraignants qui se rapportent directement à la pêche et qui doivent être mis en œuvre au niveau national sont les suivants:

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982);
- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993) (Accord d'application);
- Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995);
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009).

7. La législation nationale doit impérativement être conforme aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer et des instruments connexes susmentionnés. Parmi les aspects pris en compte dans ces cadres juridiques internationaux en matière de pêche, certains font l'objet d'une attention particulière:

- les droits, la compétence et les devoirs des États concernant les eaux qui relèvent de la juridiction nationale;
- les droits et devoirs en matière de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application de la réglementation dans la zone économique exclusive, la zone contiguë, la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures;
- la compétence exercée sur les navires nationaux et les navires affrétés;
- la navigation en haute mer et dans les eaux relevant de la compétence d'un État côtier;
- la réalisation des droits et le respect des obligations liés à la pêche et aux activités connexes (par exemple, l'aquaculture et le transbordement);
- les implications des décisions contraignantes des organisations régionales de gestion des pêches ou des dispositions contraignantes des arrangements régionaux de gestion des pêches.

8. D'autres instruments internationaux peuvent être ajoutés à la liste des instruments contraignants applicables selon le type de pêche ou le domaine thématique concerné. Par exemple, s'agissant de la pêche en eaux profondes dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et des obligations applicables au transport maritime, à l'environnement et à la conservation de la biodiversité ou à la sauvegarde de la vie humaine et aux conditions de travail en mer, les instruments contraignants ci-après pourraient également s'appliquer:

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL);
- Convention sur la diversité biologique;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;
- Accord sur la conservation des albatros et des pétrels;
- Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977;
- Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

9. D'autres instruments juridiquement contraignants pourraient également s'appliquer si, par exemple, les organes régionaux des pêches, en particulier les organisations ou arrangements

régionaux de gestion des pêches, se heurtaient à des problèmes de mise en œuvre des accords mondiaux relatifs à la pêche. Les organes régionaux des pêches sont établis et définis dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer et consolidés par l'Accord sur les stocks de poissons.

Conformément à leurs fonctions et à leur compétence en matière de gestion, les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches précisent, en fonction de leur zone de juridiction, les dispositions de la Convention, notamment mais non exclusivement les dispositions relatives aux stocks de poissons chevauchants, aux stocks de poissons grands migrateurs, aux stocks distincts de poissons de haute mer, aux stocks de poissons anadromes et aux stocks de poissons catadromes. Certaines décisions juridiquement contraignantes des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches sont fondées sur les dispositions de la Convention et sont mises en œuvre par les États parties ou les États non parties coopérants qui ont accepté ces décisions en les incorporant dans leur cadre législatif national.

10. Lorsqu'elle fournit une assistance en matière de législation, la FAO fait également en sorte que les obligations et les conditions auxquelles les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents sont soumis soient incorporées dans la législation nationale. S'agissant d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches relatifs au thon, par exemple, les conventions ou accords constitutifs ci-après pourraient s'appliquer:

- Convention pour la conservation du thon rouge du Sud;
- Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;
- Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (Convention d'Antigua);
- Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien;
- Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest.

11. Les instruments internationaux facultatifs en matière de pêche et d'aquaculture qui prévoient que la législation nationale traduise les engagements pris à titre volontaire au niveau mondial en obligations juridiquement contraignantes s'appliquant aux individus au niveau national sont notamment les suivants:

- le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer;
- le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins;
- le Plan d'action international de la FAO pour la gestion des capacités de pêche;
- les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon;
- les Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer;
- les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;
- les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche;
- les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises;
- la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin;
- les résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la CITES qui concernent le commerce international des espèces marines exploitées à des fins commerciales et inscrites à la CITES, telles que les résolutions concernant l'introduction en provenance de la mer, les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale;

- les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier celles relatives aux océans et au droit de la mer, ainsi qu'aux pêches.

12. Bien que ces instruments soient par définition non contraignants, il convient de noter qu'ils sont fondés sur les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et qu'ils sont contraignants dans la mesure où ils réaffirment ou reprennent la Convention ou lorsqu'ils sont incorporés dans des mesures contraignantes adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ou dans la législation nationale. Compte tenu du rôle essentiel que les cadres juridiques nationaux jouent dans la mise en œuvre de ces instruments facultatifs, une assistance juridique est également indispensable pour examiner, mettre à jour ou étoffer la législation nationale pertinente.

13. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable s'y rapportant, l'assistance juridique et la législation nationale sont indispensables pour promouvoir les changements de comportement nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des indicateurs relatifs aux mesures prises par les États à cette fin. La FAO est responsable de quatre cibles associées à l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable), à savoir:

- 14.4.1 Proportion de stocks de poissons dont le niveau est biologiquement viable;
- 14.6.1 Progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des instruments internationaux visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- 14.7.1 Proportion du PIB correspondant aux activités de pêche viables dans les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et tous les pays;
- 14.b.1 Progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre d'un cadre juridique, réglementaire, politique ou institutionnel reconnaissant et protégeant les droits d'accès des petits pêcheurs<sup>1</sup>.

14. Toutes les cibles dont la FAO est responsable devront être mises en œuvre au niveau national au moyen de cadres stratégiques et juridiques. Les cibles 14.6.1 et 14.b.1, en particulier, requièrent une législation nationale, non seulement comme indicateur mais aussi comme moyen indispensable de réalisation. Dans les documents portant la cote COFI/2020/7 et COFI/2020/6, le Comité des pêches rend compte de l'assistance fournie par la FAO aux États, en établissant un lien entre l'assistance juridique et les activités menées en vue de réaliser les objectifs 14.6.1 et 14.b.1.

### **III. IMPORTANCE DES CADRES JURIDIQUES POUR UNE PÊCHE ET UNE AQUACULTURE DURABLES: RÔLE DE LA FAO DANS LA PRESTATION D'UNE ASSISTANCE JURIDIQUE**

15. L'Acte constitutif de la FAO (notamment les articles I et XIV) prévoit que l'Organisation joue un rôle majeur en tant qu'instance neutre permettant aux membres de négocier des instruments internationaux. Cette fonction fondamentale, qui est systématiquement réaffirmé dans le Programme de travail et budget de la FAO à chaque exercice biennal, consiste à aider les gouvernements à élaborer des instruments régionaux et internationaux et à appliquer les obligations nationales qui en découlent. La FAO établit des normes, des règles et des directives facultatives qui constituent également des outils majeurs au moyen desquels elle s'efforce de répondre aux priorités de ses Membres, dans le cadre des activités menées par ses propres organes statutaires ou à la demande d'autres organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

---

<sup>1</sup> Voir le site web de la FAO sur les objectifs de développement durable, en particulier: Indicateur 14.b.1- Mise en œuvre d'un cadre juridique, réglementaire, politique ou institutionnel reconnaissant et protégeant les droits d'accès des petits pêcheurs: <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/14b1/fr/>.

16. D'un point de vue technique, la FAO a pour fonction essentielle d'élaborer et de mettre en œuvre des instruments, des normes et des plans d'action reconnus au niveau international, et de veiller à ce que les Membres se conforment aux dispositions de ces instruments, notamment celles qui découlent d'accords négociés en dehors du cadre de la FAO, tels que la Convention sur le droit de la mer et ses accords d'application, les accords de l'OMC et les accords pertinents de l'Organisation maritime internationale (OMI). En règle générale, l'aide fournie par le Secrétariat en matière d'élaboration et de mise en œuvre des accords négociés hors cadre comprend des informations techniques et des pratiques optimales, ainsi que l'élaboration de projets de normes destinées à être négociées au niveau intergouvernemental. La fonction principale de la FAO consiste à répondre à des demandes de conseils techniques concernant l'élaboration et la promulgation ultérieure d'une législation nationale pertinente (lois-cadres et instruments réglementaires de base), compte tenu également de la nécessité pour l'administration publique et le secteur privé de coopérer dans leur intérêt mutuel.

17. Les cadres juridiques relatifs à la pêche et à l'aquaculture sont essentiels à la mise en œuvre d'instruments internationaux juridiquement contraignants et facultatifs car ils permettent de faire appliquer au niveau national les responsabilités et les engagements auxquels les États ont souscrit dans le cadre de ces instruments. Les dispositions de la législation nationale en matière de pêche et d'aquaculture peuvent porter sur les modalités de mise en œuvre de la politique nationale, le champ d'application des principes, les mesures de gestion et le respect des règles. En outre, la législation permet de définir, entre autres, les responsabilités en matière de gestion, de prendre en compte et de réglementer les intérêts des pêcheurs et des autres parties prenantes et de déterminer les liens qui les unissent afin de faciliter la réalisation des objectifs de gestion. La législation sur la pêche et l'aquaculture garantit que les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des activités de pêche et d'aquaculture, ainsi que les dispositifs qui réglementent les conflits, sont mis en œuvre au moyen d'une procédure visant à faire respecter les droits et devoirs qui ont été définis dans un cadre judiciaire ou par d'autres instances telles que les tribunaux ou des dispositifs ou processus administratifs d'exécution<sup>2</sup>.

18. Le rôle essentiel que jouent les cadres juridiques dans la mise en œuvre des instruments internationaux est établi dans l'Acte constitutif et consacré dans le Programme de travail et budget, comme indiqué dans le Manuel administratif de la FAO, en particulier la section 107.3.3 selon laquelle la Sous-Division droit et développement est chargée de diriger les travaux de la FAO dans ce domaine. Conformément au Manuel administratif, la Sous-Division donne à l'Organisation et à ses Membres des avis sur les moyens juridiques et institutionnels dont ils disposent pour favoriser et réglementer le développement national et la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, en menant des activités de réforme législative, en effectuant des recherches juridiques, en recueillant des données et en renforçant les capacités dans les domaines des terres, de l'eau, des pêches, des plantes, des animaux, de l'alimentation, de la foresterie, des espèces sauvages, de la biodiversité et de l'environnement ainsi que pour d'autres questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture, notamment le commerce et les biotechnologies. À cet égard, la Sous-Division, qui relève du Bureau juridique, a coopéré étroitement avec les départements techniques de la FAO et les Membres afin de remplir son mandat qui consiste à fournir une assistance technique en vue de l'examen et de la rédaction d'une législation à l'appui de l'alimentation et de l'agriculture et des aspects connexes.

19. Dans le cadre d'un nombre limité et fluctuant de programmes et de projets, la Sous-Division a collaboré étroitement avec des partenaires de développement, des agents de la pêche et des experts de la Division des pêches ainsi que dans des bureaux décentralisés, en vue de fournir une assistance

---

<sup>2</sup> FAO 2009, A Fishery Manager's Guidebook, 2<sup>e</sup> édition, sous la direction de Cochrane, K. L. et Garcia, S. M., 2009, 544 pages.

technique et des conseils aux Membres en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre d'accords de pêche mondiaux, de codes de conduite, de plans d'action internationaux et de directives. Une importante collaboration a également porté sur la formation connexe et le renforcement des capacités en matière d'élaboration et d'utilisation d'outils d'évaluation destinés à l'examen des cadres juridiques de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que sur la participation concrète des ministères de la pêche, des administrations et des parties prenantes à la rédaction des législations applicables et à leur mise en conformité et application.

20. Établi en 1976, le Programme de coopération technique de la FAO<sup>3</sup> a constitué, au cours de ces quarante dernières années, la principale source de financement de l'assistance juridique fournie par la Sous-Division en matière de rédaction de textes de loi et de renforcement des capacités sur les aspects juridiques de l'alimentation et de l'agriculture. Bien que l'assistance juridique n'ait pas été le principal outil des pays pour lutter contre l'insécurité alimentaire et réduire la pauvreté, la Sous-Division a toutefois été en mesure, en collaboration avec les bureaux décentralisés et les départements techniques, de formuler des projets et d'utiliser des fonds du Programme de coopération technique afin d'apporter une assistance juridique aux Membres qui en faisaient la demande. Toutefois, le fait d'allouer préalablement les fonds du Programme de coopération technique aux pays par l'entremise des bureaux décentralisés a nui à la souplesse et à la rapidité avec lesquelles les demandes étaient traitées, en particulier les demandes d'assistance juridique. En effet, les cadres juridiques pour l'alimentation et l'agriculture sont rarement perçus comme une solution optimale, pratique et directe, contrairement à l'assistance technique, et les juristes de la FAO spécialisés dans le droit du développement, qui ne font pas partie des équipes multidisciplinaires des bureaux décentralisés, n'ont pas la possibilité d'influer sur l'affectation de l'aide fournie par la FAO. L'assistance juridique financée au titre du programme de coopération technique et des fonds extrabudgétaires reste à la disposition des pays, mais la mobilisation de ces fonds est souvent ponctuelle ou incorporée dans des projets a posteriori.

21. Toutefois, la fourniture d'une assistance juridique aux Membres de la FAO a fait l'objet d'une attention particulière à certaines périodes. C'est dans les années 80 et au début des années 90 que la mobilisation des ressources et l'attention portée aux aspects juridiques de la pêche ont été les plus fortes, au moment de la création du Programme global d'assistance pour l'aménagement et le développement des pêches dans les zones économiques exclusives (Programme FAO/Norvège sur les zones économiques exclusives) (1982-1989) qui comportait trois sous-programmes: i) missions de politique générale et de planification, ii) suivi, contrôle et surveillance, et iii) services consultatifs en matière de législation sur la pêche. À la suite de ce programme, le Programme consultatif FAO/Norvège sur l'aménagement de la législation des pêches (FIMLAP) (1989-1992) a été créé avec le soutien de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD).

22. En 1995, une autre vague d'appui financier aux travaux juridiques réalisés en matière de suivi, de contrôle et de surveillance a été lancée dans le cadre du Programme de partenariats mondiaux de la FAO concernant l'application du Code de conduite pour une pêche responsable (FishCode)<sup>4</sup>. Ce programme couvre divers sous-secteurs et soutient les travaux menés dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en mer et dans les eaux intérieures. Bien que le programme existe toujours, les services de conseil et d'assistance juridiques fournis aux Membres ont diminué.

23. Bien qu'il s'agisse de domaines thématiques prioritaires et de composantes de vastes programmes techniques, une assistance juridique est actuellement fournie, à des degrés variés, par la Sous-Division aux Membres, dans le cadre des initiatives de premier plan ci-après:

<sup>3</sup> Voir [www.fao.org/UNFAO/histo-e.htm](http://www.fao.org/UNFAO/histo-e.htm) (en anglais). Voir également [www.fao.org/3/ac621e/ac621e03.htm](http://www.fao.org/3/ac621e/ac621e03.htm) (en anglais).

<sup>4</sup> Voir [www.fao.org/fishery/fishcode/about/fr](http://www.fao.org/fishery/fishcode/about/fr).



- le Programme mondial de la FAO pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Common oceans), financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
- le Programme mondial de la FAO à financement multiple sur le renforcement des capacités, qui vise à soutenir la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments internationaux et mécanismes régionaux complémentaires de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- les projets de soutien à l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches compte tenu des impacts du climat et de la pollution, financés par la NORAD dans le cadre du Programme EAF-Nansen;
- le projet visant à améliorer la gouvernance de la biosécurité et le cadre juridique en vue d'une production aquacole efficace et durable, également financé par la Norvège;
- l'Initiative pour les pêches côtières, financée par le FEM, qui se concentrera sur les retombées environnementales, sociales et économiques durables en Afrique de l'Ouest qui découlent de la bonne gouvernance, des mesures d'incitation appropriées et de l'innovation;
- le programme-cadre de la FAO à l'appui de la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale visant à renforcer la sécurité alimentaire et les moyens d'existence durables.

24. On ne peut pas améliorer durablement les cadres juridiques en se concentrant ponctuellement sur certains thèmes liés à la pêche et à l'aquaculture. En règle générale, de tels cadres devraient être réexaminés dans leur globalité afin d'améliorer les dispositions de la loi relatives aux éléments fondamentaux communs aux principaux textes de loi concernés. Il s'agit notamment des objectifs, des principes, des aspects institutionnels ou administratifs, de la gestion, de la planification et de la conservation des pêches, y compris la réglementation de l'effort de pêche et du volume admissible des captures, des approches participatives, de la gestion et du développement de l'aquaculture, du commerce du poisson et des produits de la pêche, du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que de l'application, des sanctions et de la réglementation.

#### **IV. PRINCIPAUX ASPECTS DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE FOURNIE PAR LA FAO À SES MEMBRES AUX NIVEAUX MONDIAL, RÉGIONAL ET NATIONAL**

25. Bien que de nombreuses mesures et initiatives d'envergure prises au niveau mondial, telles que l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer et de l'Accord sur les stocks de poissons, soulignent l'importance des cadres juridiques pour une pêche et une aquaculture durables, on trouvera ci-après une liste non exhaustive des manifestations et initiatives majeures liées à la FAO qui témoignent de la collaboration de fond nouée sur cette question entre les Membres et l'Organisation, avec le soutien du Bureau juridique, du Département des pêches et de l'aquaculture, des partenaires et des parties prenantes:

- création en 1949 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, en tant qu'organe régional de pêche en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
- mise en place du Programme FAO/Norvège sur les zones économiques exclusives (1982-1985);
- mise en place en 1989 du Programme FIMLAP FAO/Norvège;
- négociation de 1992 à 1993 de l'Accord d'application et adoption en 1993;
- création en 1993 de la Commission des thons de l'océan Indien, en tant qu'organe régional de pêche en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif;
- négociation de 1992 à 1995 du Code de conduite pour une pêche responsable et adoption en 1995;

- participation à la Conférence de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin tenue en 2001, qui a abouti à l'adoption de la déclaration de Reykjavik correspondante;
- négociation de 2000 à 2001 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adoption en 2001;
- signature d'un protocole d'accord avec le secrétariat de la CITES pour formaliser la collaboration sur le renforcement de la capacité des pays en développement à assurer la durabilité, la légalité et la traçabilité du commerce international des espèces inscrites à la CITES, en se concentrant sur les espèces marines exploitées à des fins commerciales;
- négociation de 2006 à 2008 des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer et adoption en 2008;
- négociation de 2009 à 2010 des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer et adoption en 2010;
- négociation de 2006 à 2009 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et adoption en 2009;
- création en 2010 de la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase;
- négociation de 2011 à 2013 des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et adoption en 2014;
- établissement et mise en œuvre du Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
- négociation de 2011 à 2014 des Directives sur la pêche artisanale et adoption en 2014;
- établissement en 2016 du Programme mondial quinquennal d'appui à la mise en œuvre de l'Accord de la FAO de 1009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port et les instruments internationaux complémentaires de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- première réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port tenue en 2017;
- négociation et adoption en 2017 des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises;
- négociation et adoption en 2018 des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche;
- deuxième réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port tenue en 2019.

26. On trouvera ci-après une série d'exemples parmi les nombreux cas disponibles qui illustrent les changements d'orientation ou les améliorations concrètes apportées à la gestion et au développement de la pêche et de l'aquaculture aux niveaux mondial, régional et national au moyen de projets de conseil et d'assistance juridiques bien financés et ciblés qui ont été réalisés au cours des trente dernières années (1990 à 2020):

- 1992 - un rapport, qui a été établi à l'intention des gouvernements de l'Organisation des États des Caraïbes orientales sur la mise en œuvre d'une législation harmonisée en matière de pêche dans la région, a conduit à l'élaboration de nouvelles dispositions harmonisées devant être incorporées dans la législation. Les dispositions harmonisées ont abouti à la promulgation d'une législation semblable pour tous les membres de cette organisation<sup>5</sup>.
- 1993 - un rapport, qui a été établi à l'intention des gouvernements de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, contient le recueil régional de la législation sur la pêche (région du Pacifique occidental)<sup>6</sup>. Par la suite, le recueil a été utilisé pour compiler FISHLEX, sous-ensemble de données électroniques de FAOLEX concernant les principales conditions

<sup>5</sup> FAO 1992, rapport établi à l'intention des gouvernements de l'Organisation des États des Caraïbes orientales sur la mise en œuvre d'une législation harmonisée en matière de pêche dans la région, Rome 1992, 79 pages. Disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/a-br465e.pdf](http://www.fao.org/3/a-br465e.pdf) (en anglais).

<sup>6</sup> FAO 1993, recueil régional de la législation sur la pêche, volume II, sous la direction de Bill Campell et Michael Lodge, Rome, 1993, 537 pages. Disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/a-v2566e.pdf](http://www.fao.org/3/a-v2566e.pdf) (en anglais).

juridiques d'accès à la pêche pour les navires de pêche étrangers dans les pays en développement.

- 1998 à 1999 - un appui juridique fourni dans le cadre du projet du Programme des Nations Unies pour le développement/FEM sur la biodiversité du lac Tanganyika a abouti à l'achèvement d'un projet de convention et à l'adoption de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika<sup>7</sup>.
- 1999 à 2002 - une assistance technique soutenue fournie au Gouvernement des Tonga a abouti à la rédaction d'un projet de loi sur la gestion des pêches en 2000 et à sa promulgation en 2002, ainsi qu'à l'élaboration du projet de loi sur la gestion de l'aquaculture en 2002 (et à sa promulgation en 2003)<sup>8</sup>.
- 2004 - une étude juridique a été réalisée sur la gestion communautaire des pêches et le régime foncier marin coutumier dans le Pacifique<sup>9</sup>.
- 2008 - un soutien technique intensif a été fourni à la République démocratique populaire lao en vue de l'examen de sa loi sur la pêche et l'aquaculture. Un projet de loi lao sur la pêche et l'aquaculture a été élaboré et adopté en 2009<sup>10</sup>.
- 2008 à 2009 - un soutien, qui a été fourni à la réunion intergouvernementale régionale chargée de créer une organisation des pêches de la région de l'Asie centrale, a abouti à la négociation, à la rédaction et à l'adoption en 2009 de l'accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase<sup>11</sup>.
- 2015 à 2016 - un soutien juridique soutenu a été fourni à la Thaïlande en vue de l'élaboration d'un texte d'application concernant sa nouvelle législation sur la pêche, l'ordonnance royale sur la pêche B.E 2558 (2015), afin qu'elle s'acquitte des obligations lui incombant en vertu du droit international en tant qu'État du pavillon, du port ou du marché ou en tant qu'État côtier, de prendre des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce soutien a abouti à l'élaboration de huit projets de notification (texte d'application) qui ont été soumis par la FAO au Gouvernement thaïlandais pour examen<sup>12</sup>.
- 2016 - un guide pratique sur la législation relative à l'approche écosystémique des pêches a été publié pour aider les juristes, les décideurs et les gestionnaires des pêches à mettre en œuvre une approche écosystémique des pêches au moyen de cadres stratégiques et juridiques.
- 2017 à 2019 - une assistance soutenue a été fournie à Sri Lanka en vue de renforcer les capacités en matière de droit et de gestion des pêches, ce qui a permis de former plus de 75 pour cent des magistrats sri-lankais au droit de la pêche, aux mesures du ressort de l'État du port et aux efforts de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et réglementée.
- 2017 à 2019 - une assistance juridique a été fournie à Trinité-et-Tobago en vue de l'examen et de l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la gestion des pêches, qui a été présenté au Parlement par le Premier ministre pour adoption le 12 juin 2020<sup>13</sup>.
- 2017 à 2020 - une aide à l'élaboration d'un guide juridique sur l'harmonisation de la politique et du cadre juridique nationaux avec les Directives sur la pêche artisanale et sur l'élaboration d'un outil de diagnostic a été fournie en vue d'aider l'utilisateur à déterminer la politique et le

<sup>7</sup> Ccaud, P., rapport établi à l'intention des gouvernements burundais, tanzanien, zaïrois et zambien sur les choix institutionnels réalisés en vue d'une coopération en matière de gestion et de conservation de la pêche sur le lac Tanganyika, Rome, 1996, 26 pages. Disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/a-w3170e.pdf](http://www.fao.org/3/a-w3170e.pdf) (en anglais).

<sup>8</sup> Examen participatif de la loi et élaboration de la législation des pêches aux Tonga. Disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/a-av176f.pdf](http://www.fao.org/3/a-av176f.pdf).

<sup>9</sup> Kuemlangan, B., Creating legal space for community-based fisheries and customary marine tenure in the Pacific: issues and opportunities. FishCode Review. n° 7. FAO, Rome. 2004. 65 pages.

<sup>10</sup> Ccaud, P., et Latdavong, P., (2009). Pêche et aquaculture en République démocratique populaire lao - examen de la législation. Bureau régional de la FAO pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok (Thaïlande). Publication RAP 2009/05, 71 pages.

<sup>11</sup> FAO 2009, rapport de la réunion intergouvernementale régionale chargée de lancer la création d'une organisation des pêches d'Asie centrale, Douchanbé (Tadjikistan), 10-12 novembre 2008, Rapport de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 887, Rome, 2009, 161 pages.

<sup>12</sup> FAO 2016, rapport TCP/THA/3501 - troisième et dernier rapport de mission sur le soutien juridique fourni à la Thaïlande en matière de pêche - rédaction d'une législation d'application visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et réglementée (non publié).

<sup>13</sup> Voir - [www.news.gov.tt/content/fisheries-management-bill-2020#.Xud6V0UzaUm](http://www.news.gov.tt/content/fisheries-management-bill-2020#.Xud6V0UzaUm) (en anglais).

cadre juridique nationaux qui correspondent aux conditions requises et à évaluer la mise en œuvre des Directives. Le guide juridique et l'outil de diagnostic seront publiés en 2020.

- 2018 à 2020 - une aide à l'élaboration d'un outil juridique a été fournie sous forme de liste de contrôle visant à faciliter le diagnostic d'évaluation d'une approche écosystémique des pêches dans la politique nationale et le cadre juridique d'un pays.
- 2019 à 2020 - une aide à l'élaboration de lignes directrices a été fournie en vue de la mise en œuvre de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux en matière de pêche. Une étude juridique et un guide sur la mise en œuvre de la CITES ont été élaborés et seront publiés en 2020.

## V. CONCLUSION - FUTURE ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

27. Les cadres juridiques sont indispensables pour soutenir l'alimentation et l'agriculture ainsi que la gestion efficace, l'utilisation durable et la conservation des ressources naturelles, notamment dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Lorsqu'ils sont bien conçus, les cadres juridiques sous-tendent l'état de droit et contribuent de manière déterminante à la réalisation du développement durable. Les cadres juridiques en matière de pêche et d'aquaculture ne sont pas seulement des indicateurs de performance clés concernant la mise en œuvre d'instruments internationaux pertinents qui sont adoptés pour faire face à des problèmes mondiaux tels que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais ils constituent également les moyens prescrits pour atteindre un grand nombre d'objectifs de développement durable.

28. La législation prévoit également des sanctions lorsque les droits sont bafoués ou lorsque les autorités compétentes ne remplissent pas leurs devoirs et responsabilités stipulés dans la loi. Dans cette perspective, les cadres juridiques relatifs à la pêche et à l'aquaculture peuvent être considérés comme le début et le prolongement d'une gestion, d'un développement et d'une conservation efficaces et durables en la matière. Par conséquent, les initiatives visant à améliorer la gouvernance des pêches et de l'aquaculture en faveur du développement durable dans tout pays devraient veiller à ce que l'examen et l'amélioration des lois soient l'une de leurs composantes majeures en termes de résultats et d'allocation des ressources, y compris le temps nécessaire pour garantir un engagement significatif avec le secteur et ses parties prenantes.

### Faire face aux situations d'urgence et aux problèmes émergents

29. La pandémie de covid-19 et d'autres catastrophes ont montré que les gouvernements s'appuyaient sur les lois d'urgence, qui leur confèrent des pouvoirs extraordinaires afin de réglementer les comportements en situation d'urgence. Malheureusement, comme l'indique la note d'orientation<sup>14</sup> établie conjointement par le Département des pêches et de l'aquaculture et le Bureau juridique, ainsi que d'autres notes semblables<sup>15</sup>, les lois d'urgence peuvent avoir des conséquences négatives et involontaires sur l'accès à la nourriture et la sécurité alimentaire et la nutrition en général. Certaines lois d'urgence ne considèrent pas les pêcheurs et d'autres travailleurs de la pêche comme des travailleurs essentiels ou imposent de longues fermetures de zones ou de saisons de pêche sans

<sup>14</sup> FAO. 2020. Considérations juridiques sur les réponses au covid-19 pour atténuer le risque de perturbation des systèmes alimentaires dans la pêche et l'aquaculture. Rome. Disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/ca9421fr/CA9421FR.pdf](http://www.fao.org/3/ca9421fr/CA9421FR.pdf).

<sup>15</sup> FAO. 2020. Mécanismes juridiques pour garantir la sécurité des chaînes d'approvisionnement alimentaire en période de covid-19. Rome, disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/ca9121fr/CA9121FR.pdf](http://www.fao.org/3/ca9121fr/CA9121FR.pdf), FAO. 2020. Considérations juridiques dans le cadre des réactions face au covid-19 pour atténuer le risque d'insécurité alimentaire. Rome. Disponible à l'adresse suivante: [www.fao.org/3/ca8615fr/CA8615FR.pdf](http://www.fao.org/3/ca8615fr/CA8615FR.pdf).

fondement scientifique, si bien que des mesures et des lois doivent être adoptées en amont afin de guider les gouvernements lors de leurs futures interventions d'urgence.

30. Au moment où les questions de protection du personnel des navires de pêche, d'amélioration de la sécurité des navires de pêche et de lutte contre le travail forcé dans le secteur de la pêche et les secteurs connexes se posent de plus en plus, il est nécessaire de s'employer à légiférer et à mettre en œuvre et à assurer le respect et l'application des accords internationaux pertinents. À cet égard, les concepteurs de programmes et de projets devraient tenir compte de la demande que l'Assemblée générale a formulée dans sa résolution 74/19 afin que les États deviennent parties aux accords ci-après et qu'ils les mettent en œuvre:

- les traités pertinents de l'OIT, en particulier la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche (2007);
- les conventions pertinentes de l'OMI, notamment la Convention du travail maritime, 2006 et l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977.

31. Une économie et un commerce durables, ainsi que la sensibilisation à des questions sociétales plus larges, telles que la sécurité alimentaire et l'équité sociale, qui devraient être prises en compte dans les cadres juridiques nationaux, en conformité avec le caractère interconnecté des objectifs de développement durable et le principe de «ne laisser personne de côté», contribueraient à garantir que les cadres juridiques de la pêche et de l'aquaculture soient alignés de manière égale. Le cadre et les travaux normatifs réalisés au niveau mondial permettent non seulement d'étayer et de soutenir un tel alignement des cadres juridiques nationaux en matière de pêche et d'aquaculture, mais aussi d'inciter à leur mise en œuvre et à leur application.

### **Concevoir les futurs programmes et projets consacrés à l'examen, à la mise en œuvre, au respect et à l'application de la législation**

32. Comme démontré précédemment, une assistance juridique bien financée, ciblée et soutenue, qui laisse notamment le temps à toutes les parties prenantes de participer de manière significative aux processus d'examen et de réforme de la législation, permet d'obtenir des changements importants, notamment l'adoption d'une législation globale et prospective sur la pêche et l'aquaculture qui peut être mise en œuvre et appliquée. De meilleurs résultats sont obtenus lorsque l'assistance juridique vise à soutenir l'examen et la rédaction de la législation, sur la base d'une approche participative, qui permet aux partenaires gouvernementaux de dialoguer avec les pêcheurs et les communautés de pêcheurs, de la pêche artisanale à la pêche à grande échelle, et avec les autres acteurs du secteur pour connaître leurs points de vue et solliciter leur contribution. Une telle concertation renforcera le sentiment de contribuer aux résultats et conduira à une meilleure mise en œuvre, à condition que des ressources adéquates soient allouées et que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle loi soient disponibles.

33. Une fois promulguées, les lois en faveur du développement durable ne devraient pas se résumer à un texte couché sur papier mais doivent également être appliquées. Il faut donc veiller à ce que les programmes et les projets d'assistance juridique répondent aux besoins en matière de mise en œuvre, de conformité et de capacité d'application. Il ne suffit plus que les programmes ou les projets de réforme juridique spécialisés comportant des éléments de réforme du droit matériel se concentrent sur l'examen et la rédaction des principales législations en matière de pêche et d'aquaculture dans un délai court. Il faut redoubler d'efforts en vue d'obtenir un engagement à fournir des ressources suffisantes pour assurer un soutien financier et le renforcement des capacités, et de garantir un délai suffisant pour la conception des programmes et des projets concernant l'examen, la réforme, la mise en œuvre et l'application des lois, y compris les cadres juridiques relatifs à la pêche et à l'aquaculture.

Ces programmes pourraient se concentrer en particulier sur l'aide au renforcement des cadres juridiques dans des domaines d'activités précis. Il peut s'agir notamment d'études sur certains thèmes et d'un récapitulatif des meilleures pratiques législatives à reproduire, de la mise au point et de l'utilisation d'outils d'évaluation, d'élaboration et de mise en œuvre de la législation, de la formation et du renforcement des capacités, en particulier en matière de mise en œuvre, du respect et de l'application des lois ainsi que de la fourniture d'une assistance à la rédaction aux régions et pays qui en font la demande. Ces programmes et projets d'amélioration des lois pourraient s'inspirer des programmes suivants:

- le Programme mondial de la FAO de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments internationaux complémentaires ainsi que des mécanismes régionaux de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>16</sup> et les projets connexes;
- le Programme de gestion durable de la faune sauvage<sup>17</sup>;
- le Programme de Montevideo du PNUE: une décennie d'action sur le droit de l'environnement<sup>18</sup>.

34. En effet, toute initiative visant à se concentrer sur les travaux normatifs<sup>19</sup>, fonction centrale permanente de l'Organisation, qui est essentielle à la mise en œuvre efficace du Cadre stratégique, exige que l'un de ses principaux éléments ou résultats soit le renforcement des cadres juridiques nationaux pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs à l'alimentation et à l'agriculture et à l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris les pêches et l'aquaculture, appuyé par un programme d'assistance technique soutenu et doté de ressources suffisantes. Toutefois, pour être complet, ce programme d'assistance doit également garantir un soutien adéquat au renforcement des capacités de mise en œuvre et d'application, au-delà de la formulation d'une législation nationale tournée vers l'avenir et adaptée à l'objectif visé.

---

<sup>16</sup> Voir [www.fao.org/port-state-measures/capacity-development/ongoing-capacity-building-efforts/fr/](http://www.fao.org/port-state-measures/capacity-development/ongoing-capacity-building-efforts/fr/).

<sup>17</sup> Voir [www.fao.org/forestry/wildlife/95602/en/](http://www.fao.org/forestry/wildlife/95602/en/) (en anglais).

<sup>18</sup> Voir [www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/promoting-environmental-rule-law-1](http://www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/promoting-environmental-rule-law-1) (en anglais).

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Plan à moyen terme 2018-2021 et Programme de travail et budget 2018-2019 du Directeur général, FAO 2017 - [www.fao.org/3/a-ms278f.pdf](http://www.fao.org/3/a-ms278f.pdf) ainsi que Plan à moyen terme 2018-2021 (révisé) et Programme de travail et budget 2020-2021 du Directeur général, FAO 2019 - [www.fao.org/3/my734fr/my734fr.pdf](http://www.fao.org/3/my734fr/my734fr.pdf).